

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Le paiement du solde et le nouveau CCAG travaux

Le nouveau cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux établit un mécanisme précis de calcul du solde du marché. Des décomptes mensuels au décompte général définitif, en passant par le projet de décompte final... Voyage dans les méandres de l'établissement du paiement d'un marché public de travaux.

CYRIL LAROCHE

Docteur en droit, avocat à la Cour

Quel est l'intérêt des stipulations du nouveau cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux concernant le paiement du solde de ces marchés ?

Le nouveau CCAG travaux peut être appliqué aux marchés publics de travaux pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2010. Il prévoit des stipulations précises pour l'établissement des décomptes qui permettent de calculer le solde du marché de travaux. Les parties à un marché public de travaux auront intérêt à y faire référence dans leur marché.

Comment définir le solde d'un marché public de travaux ?

Le solde d'un marché public est le montant des sommes restant à régler par le pouvoir adjudicateur ou le titulaire du marché fixé par le décompte général et définitif (DGD) du marché ou par le juge administratif en cas d'échec de l'établissement dudit décompte.

Qui a l'obligation de lancer la procédure d'établissement du décompte général et définitif (DGD) ?

Le titulaire du marché est tenu de notifier au maître d'œuvre un projet de décompte final en vue de l'établissement du DGD dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réception des travaux ou de levée des réserves, si ces dernières ont été émises lors de ladite réception.

Passé ce délai, le maître d'œuvre est tenu de mettre en demeure le titulaire du marché de notifier son projet de décompte final. Si une telle mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le maître d'œuvre établit lui-même un décompte final.

Quel est le contenu du projet de décompte final ?

Le projet de décompte final établit le montant total des sommes auxquelles le titulaire du marché prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Il est établi à partir des prix initiaux du marché – sans actualisation ni révision des prix – et hors taxe. A l'exception des approvisionnements et des avances versées par le pouvoir adjudicateur, le projet de décompte final comprend les mêmes parties que les projets de décompte mensuel : les travaux et les autres prestations du marché, les primes, le remboursement des débours incombant au pouvoir adjudicateur dont le titulaire du marché a pu faire l'avance. Le projet de décompte final comprend également les informations complémentaires suivantes, nécessaires pour l'établissement du solde du marché, si elles n'ont pas été fournies dans les projets de décompte mensuel : les calculs des quantités prises en compte pour l'exécution du marché, le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix, les pièces justifiant les éventuels débours avancés pour le compte du pouvoir adjudicateur, les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire du marché. Le projet de décompte

final récapitule toutes les réserves qui ont été émises par le titulaire du marché. En cas de silence, ces réserves seront considérées comme abandonnées.

Quel est l'effet du projet de décompte final ?

Le titulaire du marché est lié par les indications qui figurent dans le projet de décompte final. Il ne saurait donc être fondé à solliciter le paiement de sommes autres que celles dont il réclame le paiement dans ledit projet, à l'exception des intérêts moratoires dont le montant sera fixé en fonction de la date de paiement du solde.

Quid du décompte final ?

Le décompte final est le projet de décompte final accepté ou rectifié par le maître d'œuvre que ce dernier établit pour transmettre un projet de décompte général au pouvoir adjudicateur.

Quel est le contenu du projet de décompte général ?

Le projet de décompte général établi par le maître d'œuvre comprend le décompte final. Il fixe également l'état du solde du marché qui est la différence entre le montant du décompte final et celui du dernier décompte

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Le nouveau CCAG travaux prévoit des stipulations précises pour l'établissement des décomptes qui permettent de fixer le solde d'un marché public de travaux auxquelles il sera opportun de faire référence dans un marché.
- Le titulaire du marché établit un projet de décompte final. Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui devient le décompte général une fois signé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Ce décompte général de-

vient le décompte général et définitif s'il est signé sans réserve par le titulaire du marché. Il est alors intangible.

- Le titulaire du marché peut contester le décompte général par un mémoire en réclamation avant d'agir devant le juge administratif pour réclamer le paiement du solde du marché.
- Les délais de notification des décomptes et leur contenu sont précisés par le nouveau CCAG travaux et leur manquement est sanctionné.

FICHE PRATIQUE

mensuel, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour calculer cet état du solde du marché, le maître d'œuvre applique les mécanismes d'actualisation ou de révision des prix du marché et il enlève l'éventuelle retenue de garantie. Le projet de décompte général récapitule les acomptes et le solde.

Quand le projet de décompte général devient-il le décompte général ?

Le projet de décompte général devient le décompte général (DG) lorsqu'il est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

A quelle date le décompte général (DG) doit-il être notifié au titulaire du marché ?

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le DG au titulaire du marché par un ordre de service au plus tard quarante jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par ce même titulaire. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut tenir informé le titulaire du marché qu'il différera la notification du décompte général s'il est dans l'attente de la publication de l'index de référence permettant la révision du solde du marché. Dans ce cas, le DG sera notifié dans un délai de douze jours suivant la publication de cet index.

Que doit faire le titulaire du marché lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas le décompte général dans les délais ?

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas le DG au titulaire du marché dans les délais, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder dans un délai de trente jours à compter de la réception de ladite mise en demeure. En cas de carence du représentant du pouvoir adjudicateur dans ce délai de trente jours, le titulaire du marché sera recevable à saisir directement le juge administratif pour lui demander de condamner le pouvoir adjudicateur au paiement du solde du marché.

Que doit faire le titulaire du marché lorsque le décompte général lui est notifié ?

Le titulaire du marché dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du DG pour soit le signer, le cas échéant avec des réserves, soit refuser de le signer et le renvoyer, ensuite, au représentant du pouvoir adjudicateur en adressant une copie de ce décompte général au maître d'œuvre. Si le titulaire du marché renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur le décompte général signé, il indique accepter ce décompte qui devient le décompte général et définitif (DGD).

Au contraire, si le titulaire du marché renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur le décompte général signé mais assorti de réserves ou non signé, le décompte général n'est pas définitif. Le titulaire du marché renvoie alors ce DG accompagné d'un mémoire en réclamation.

Si, dans le délai de quarante-cinq jours, le titulaire du marché n'a pas renvoyé le décompte général au représentant du pouvoir adjudicateur ou s'il n'a pas présenté un mémoire en réclamation à l'appui du décompte général non signé ou assorti de réserves, il sera considéré avoir implicitement accepté le décompte général, qui deviendra alors définitif.

Quel est l'effet du décompte général et définitif (DGD) ?

Le DGD est intangible. Il fixe le solde du marché qui ne sera pas utilement contestable par l'une des parties au marché à l'avenir. La date de réception du DGD par le représentant du pouvoir adjudicateur constitue le point de départ du délai global de paiement du marché.

Quel est le contenu d'un mémoire en réclamation présenté au représentant du pouvoir adjudicateur en cas de décompte général assorti de réserves ou de refus du titulaire du marché de signer le décompte général ?

Le mémoire en réclamation expose les motifs de la décision du titulaire du marché d'assortir le DG de réserves ou de refuser de le signer. Il indique également le montant de sa réclamation et les pièces qui justifient sa décision. Si ce mémoire n'est pas complet, la réclamation du titulaire du marché sera irrecevable et ce dernier sera considéré avoir implicitement accepté le décompte général, qui deviendra définitif.

Comment le représentant du pouvoir adjudicateur peut-il réagir à un mémoire en réclamation ?

En cas de contestation du DG par un mémoire en réclamation du titulaire du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur est tenu de régler les sommes qu'il a admises dans le décompte final dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification dudit mémoire. Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose, en outre, d'un délai de quarante-cinq jours pour demander au maître d'œuvre son avis sur le mémoire en réclamation et pour prendre une décision motivée d'acceptation ou de rejet dudit mémoire. En cas de silence de sa part dans le délai de quarante-cinq

jours, il sera considéré avoir implicitement rejeté le mémoire.

En cas d'acceptation, le DG est corrigé puis signé par les parties au marché. Il devient alors définitif.

En cas de rejet, le titulaire du marché doit saisir le juge administratif pour lui demander de trancher le litige.

Quel est le délai de recours pour saisir le juge administratif en cas de rejet du mémoire en réclamation ?

Le titulaire du marché dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision de rejet du mémoire en réclamation pour saisir le juge administratif et lui demander de condamner le pouvoir adjudicateur au paiement du solde du marché.

Les demandes recevables devant le juge sont celles qui ont été exposées dans le mémoire en réclamation.

Si le titulaire du marché n'agit pas dans le délai de six mois, sa requête sera jugée irrecevable, et les sommes dont il sera fondé à solliciter le paiement seront celles que le pouvoir adjudicateur a accepté de lui régler.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

CCAG travaux du 8 septembre 2009 : articles 13, 40 et 50.
Code des marchés publics : articles 86, 88, 92 et 94.